



C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par convocation en date du 14 septembre 2022, s'est réuni en salle de Justice et de Paix, de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : Christine LESUEUR, François ASSELIN, Janine TROUDE, Pascale DUPUIS, Gaëlle COURTOIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Guillemette HERMENT, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- *Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
- *Régis BECQUET, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
- *Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR,
- *Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents : Marc ODIN.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2022-35

RESSOURCES HUMAINES : NON-RECONDUCTION DES CHÈQUES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE.

Madame la Présidente expose qu'en plus de l'adhésion du CCAS par délibération du 22 octobre 2020, au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui offre un large éventail de prestations sociales aux agents du CCAS, du service d'aides à domicile et de la résidence autonomie, le CCAS offre, à chaque fin d'année, des chèques cadeaux à son personnel d'une valeur de 100 euros.

Ce chèque cadeau n'est pas attribué pour le personnel de la commune, qui bénéficie comme le CCAS, des prestations sociales du CNAS.

Dans un souci d'égalité de traitement entre les agents de la commune et du CCAS, il est proposé au conseil d'administration de ne plus attribuer les chèques cadeaux de fin d'année aux agents du CCAS (CCAS, aides à domicile, et résidence autonomie), pour tenir compte des mesures prises par le CCAS pour assurer cette égalité, à savoir :

- *revalorisation des rémunérations des agents contractuels du service des aides à domicile, au cours de l'année 2022 ;
- *révision en cours d'année 2022, du régime indemnitaire des agents ;
- *mise en place du remboursement au réel des frais exposés par les agents du CCAS, à l'occasion des déplacements professionnels.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (16 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide d'arrêter l'attribution du chèque cadeau aux agents du CCAS, compte-tenu des mesures de revalorisation des rémunérations de ces derniers, mises en œuvre par le CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

04 OCT. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.